

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 24 août 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Confidentiel

**Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant
les modalités de réparations collectives restantes dans cette affaire**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonne ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans cette ordonnance, la Chambre a analysé 341 demandes en réparation². La Chambre a constaté que parmi ces 341 demandes en réparation, 297 personnes ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été déclaré coupable³. La Chambre a enfin conclu que ces dernières devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre des réparations se fondant sur l'Ordonnance de réparation⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).

3. Le 12 octobre 2017, après avoir étudié attentivement le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 ainsi que les observations du Bureau du conseil public pour les victimes⁷ (le « BCPV »), du représentant légal des victimes⁸ (le « Représentant légal »), de

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762.

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red). Voir aussi note de bas de page 10.

l'équipe de la défense de M. Katanga⁹ et du Fonds¹⁰, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹¹.

4. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint une nouvelle fois au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives¹². À cette occasion, la Chambre a précisé qu'elle était disposée à approuver la mise en œuvre de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée afin de ne pas retarder davantage le commencement de leur mise en œuvre¹³.

5. Le 5 août 2019, la Chambre a fait droit à la demande du Fonds du 26 juillet 2019¹⁴ en ce qu'elle a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives portant sur l'achat de bétail, les activités génératrices de revenus avec une valeur inférieure à 10'000 euros et le paiement des frais scolaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020¹⁵.

6. Le 12 décembre 2019, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a exposé les raisons ayant justifié l'approbation de la mise en œuvre portant sur l'achat de bétail, les activités génératrices de revenus avec une valeur inférieure à 10'000 euros et le paiement des frais scolaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020¹⁶.

7. Le 6 mars 2020, le Représentant légal a déposé des écritures portant sur l'exécution des réparations collectives¹⁷ (les « Écritures du 6 mars 2020 »).

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764, (les « Observations de la Défense »).

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15.

¹³ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 16.

¹⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf, paras 45-46.

¹⁵ Courriel électronique de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32.

¹⁶ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, 12 décembre 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf.

¹⁷ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 6 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3851-Conf.

8. Le 13 mars 2020, le Représentant légal a déposé de nouvelles écritures portant sur la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparations collectives¹⁸ (les « Écritures du 13 mars 2020 »).

9. Le 3 juillet 2020, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Fonds de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations collectives, dont le premier à déposer le 17 juillet 2020, ainsi qu'au BCPV et au Représentant légal de déposer des observations en réponse au premier rapport du Fonds le 14 août 2020 au plus tard¹⁹ (l'« Ordonnance du 3 juillet 2020 »).

10. Le 17 juillet 2020, le Représentant légal a déposé une requête demandant à la Chambre d'enjoindre au Fonds et aux services compétents du Greffe de présenter un calendrier sur les différentes phases du processus d'exécution de la modalité de réparations portant sur l'aide au logement²⁰ (la « Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 »).

11. Le même jour, le Fonds a déposé un rapport faisant état des derniers développements intervenus depuis le 18 novembre 2019 en matière de mise en œuvre des réparations collectives²¹ (le « Rapport du Fonds du 17 juillet 2020 »). Dans son rapport, le Fonds a également demandé à la Chambre d'approuver les modes de mise en œuvre de réparations collectives portant sur les achats de motocyclettes, carburant et produits divers²² (la « Requête du Fonds du 17 juillet 2020 »).

12. Le 21 juillet 2020, le BCPV a indiqué qu'il ne souhaitait pas déposer de réponse aux Rapports du Fonds du 17 juillet 2020²³.

13. Le 3 août 2020, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du Fonds du 17 juillet 2020²⁴.

¹⁸ Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparation collective, datées du 12 mars 2020 et enregistrées le 13 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3853-Conf.

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf, paras 26-30 et page 10.

²⁰ Observations du Représentant légal en application de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3855-Conf, 17 juillet 2020.

²¹ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposals related to the income-generating activities modality*, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3857-Conf.

²² Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 59, 67, 76 et page 19.

²³ Courriel électronique du BCPV à la Chambre du 21 juin 2020, à 09h46.

²⁴ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3857-Conf, 3 août 2020, ICC-01/04-01/07-3858-Conf. Le 23 juillet 2020, le Représentant légal a indiqué qu'il n'avait aucune objection ou remarque à formuler quant aux demandes du Fonds relatives à l'approbation par la Chambre

14. Le même jour, la Chambre a fait droit à la Requête du Fonds du 17 juillet 2020 en ce qu'elle a approuvé les propositions du Fonds relatives aux achats de motocyclettes, carburant et produits divers au titre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus²⁵.

II. Analyse

15. La Chambre rend la présente ordonnance : sur la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement après avoir examiné la Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 ; ainsi que sur les modalités de réparations collectives restantes au vu des différentes observations déposées par le Représentant légal et le Fonds, aux fins d'avancer et compléter, aussitôt que possible, la mise en œuvre des réparations collectives.

A. Question préliminaire

16. La Chambre rappelle que le Fonds a sollicité une réaction rapide de la Chambre en ce qui concerne la question de l'achat de motocyclettes au titre d'une activité génératrice de revenus²⁶ de sorte que la Chambre a approuvé la mise en œuvre de cette modalité de réparations collectives le 3 août 2020²⁷. La Chambre estime qu'il convient de veiller à ce que les victimes à travers leurs représentants légaux et la Chambre soient tenus étroitement informées des progrès réalisés en cette matière et de veiller à ce que cette modalité de réparations collectives soit exécutée sans attendre ; il en va de même en ce qui concerne les achats de carburant et de produits divers. Dès lors, le Fonds est enjoint de déposer un rapport concis – séparé du rapport trimestriel²⁸ – sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des modalités de réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus, à savoir les achats de motocyclettes, de carburant et de produits divers le 18 septembre 2020 au plus tard.

des modes de mise en œuvre concernant les achats de motos, carburant et produits divers (Courrier électronique du Représentant légal à la Chambre du 21 juillet 2020, à 14h53).

²⁵ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 17 juillet 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre des modes de mise en œuvre concernant les achats de motos, carburant et produits divers, 3 août 2020, ICC-01/04-01/07-3859-Conf (la « Décision du 3 août 2020 »).

²⁶ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 56.

²⁷ Décision du 3 août 2020.

²⁸ La Chambre précise que cette ordonnance n'a pas vocation à modifier l'Ordonnance du 3 juillet 2020 en ce que la date pour le dépôt du prochain rapport trimestriel sur l'exécution des réparations collectives, à savoir le 19 octobre 2020, est maintenue.

B. Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020

17. Avant de se prononcer sur la Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020, la Chambre estime qu'il convient de récapituler les observations les plus récentes du Représentant légal et du Fonds sur la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement.

1) Observations du Représentant légal et du Fonds

a. Observations du Représentant légal

18. Dans sa requête du 17 juillet 2020, le Représentant légal réitère ses observations formulées dans ses Écritures du 6 mars 2020²⁹ sur la nécessité de disposer à tout le moins d'une indication approximative des délais d'exécution pour les différentes étapes envisagées par le Fonds concernant la mise en œuvre de l'aide au logement aux fins d'informer les bénéficiaires concernés en conséquence³⁰.

19. Le Représentant légal souligne en outre que des questions liées à l'aide au logement, telles que sur les titres fonciers qui seront exigés par le Fonds pour pouvoir procéder aux constructions de maisons, sont en cours de résolution et signale que, en raison du caractère éminemment sensible de la question foncière dans la région de l'Ituri, une étude approfondie de la procédure qui pourra être suivie s'avère nécessaire afin de ne pas bouleverser les usages locaux³¹.

20. Pour ses raisons, le Représentant légal demande à la Chambre d'enjoindre au Fonds et autres services pertinents du Greffe de communiquer à la Chambre et aux parties, un échéancier sur les différentes phases du processus de l'exécution de la modalité de réparations collectives portant sur l'aide au logement³².

21. Dans ses observations du 3 août 2020, le Représentant légal précise que les coûts de construction ont forcément augmentés et que, dès lors, les budgets destinés à cette modalité de réparations collectives se révéleront insuffisants pour la construction des maisons selon les plans réalisés par l'architecte de Bunia en 2018³³. Le Représentant légal soutient que pour

²⁹ Le Représentant légal demandait au Fonds de lui fournir des informations sur la durée d'exécution des différentes étapes concernant la sélection du partenaire local qui sera amené à construire les maisons dans la cadre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'un soutien au logement, afin de tenir les victimes informées des délais d'attente. À cet égard, le Représentant légal faisait état du décès récent de trois victimes qui n'ont donc malheureusement pas pu bénéficier du soutien au logement en raison du temps considérable qui s'est écoulé (Écritures du 6 mars 2020, paras 56-61).

³⁰ Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020, paras 10-11.

³¹ Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020, par. 12.

³² Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020, page 7.

³³ Observations du Représentant légal du 3 août 2020, par. 11.

résoudre ce problème, deux possibilités se présentent : soit les victimes concernées modifient leur choix ; soit le Fonds compense les coûts supplémentaires³⁴. Il souligne à ce titre qu'il est urgent d'obtenir un devis de construction actualisé, afin de fixer les délais, les coûts et les choix des victimes concernées, pour éviter ensuite le recours successif à des procédures multiples et inadaptées afin de mettre en œuvre cette modalité de réparations collectives³⁵.

22. Le Représentant légal réitère enfin ses observations quant à l'impossibilité de contacter les victimes concernées afin de recueillir une nouvelle fois leur choix concernant l'aide au logement, en l'absence du calendrier envisagé par le Fonds en vue de mettre en œuvre cette modalité de réparations collectives³⁶.

b. Rapport du Fonds du 17 juillet 2020

23. Dans son rapport du 17 juillet 2020, le Fonds récapitule en premier lieu les différentes démarches entreprises afin de mettre en œuvre la modalité de réparations collectives portant sur l'aide au logement : de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 23 mai 2019 à la sélection de cinq organisations vers la fin de l'année 2019³⁷.

24. Le Fonds explique ensuite que, lors de la préparation du cahier des charges à transmettre auxdites organisations afin de les guider dans la préparation d'une proposition répondant aux critères de la Chambre, il s'est rendu compte que les plans de maison réalisés par l'architecte de Bunia en 2018 ne contenaient pas de détails techniques sur les types et quantités de matériaux nécessaires à la construction des maisons³⁸. Le Fonds indique qu'il s'emploie à contacter l'architecte en question pour le recruter afin qu'il puisse développer les documents qui sont requis pour démarrer la procédure d'achat, à savoir le détail quantitatif estimatif et le cahier des charges³⁹.

25. Le Fonds indique également que dans un souci d'efficacité et pour veiller à la qualité des prestations fournies, il a entamé d'autres démarches mais que celles-ci se sont révélées infructueuses⁴⁰.

26. Le Fonds indique par ailleurs qu'à la suite de consultations avec l'Unité des achats du Greffe, il a contacté le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets, en

³⁴ Observations du Représentant légal du 3 août 2020, par. 11.

³⁵ Observations du Représentant légal du 3 août 2020, par. 11.

³⁶ Observations du Représentant légal du 3 août 2020, par. 12 faisant référence à la Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020.

³⁷ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 30-32. Voir aussi Courriel du Fonds à la Chambre du 17 décembre 2019, à 16h57.

³⁸ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 33.

³⁹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 33.

⁴⁰ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 34-35.

République démocratique du Congo (la « RDC »), et que celui-ci a répondu que les budgets fixés pour la construction des maisons sur la base des plans réalisés en 2018 paraissent insuffisants, mais qu'il accepte de partager avec le Fonds une liste contenant les noms de ses partenaires de construction qui opèrent à Bunia et dans les environs⁴¹. Le Fonds indique qu'il attend à présent des informations du Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets en RDC⁴².

27. Le Fonds indique enfin qu'il s'attache à recueillir les informations pertinentes sur les documents que les bénéficiaires concernés par cette modalité de réparations collectives doivent produire afin de démontrer un droit à bâtir sur une parcelle de terrain et qu'il consultera le Représentant légal et le BCPV sur cette question⁴³.

2) Conclusion de la Chambre

28. La Chambre note après une lecture attentive du Rapport du Fonds du 17 juillet 2020 que le plan envisagé par le Fonds afin de mettre en œuvre la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement a subi plusieurs contretemps et qu'en conséquence, le chemin à parcourir afin que les victimes concernées puissent bénéficier de cette modalité semble encore long.

29. À ce titre, la Chambre convient avec le Représentant légal de la nécessité pour le Fonds de définir un calendrier *approximatif* d'exécution de l'aide au logement et de présenter ce calendrier au Représentant légal, au BCPV et à la Chambre, de sorte que les représentants légaux soient en mesure d'informer les bénéficiaires concernés de manière appropriée.

30. Dès lors, la Chambre enjoint au Fonds de présenter un calendrier *approximatif* d'exécution de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement dans le prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020.

C. Modalité de réparations collectives prenant la forme d'un soutien psychologique

31. La Chambre considère que la question du calendrier s'applique également vis-à-vis du soutien psychologique. À l'instar de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement, la Chambre estime qu'il convient dans un premier temps de récapituler les observations les plus récentes du Représentant légal et du Fonds sur l'exécution de cette modalité.

⁴¹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 36-37.

⁴² Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 37.

⁴³ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 38.

1) Observations du Représentant légal et du Fonds

a. Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020

32. Dans ses écritures du 13 mars 2020 qui portent exclusivement sur le soutien psychologique, le Représentant légal présente un récapitulatif : du nombre de victimes visées par cette réparation et de l'invitation faite par la Chambre au Fonds afin de tenir compte dans le cadre de son mandat d'assistance, dans la mesure du possible, des victimes ayant subi un préjudice dont la Chambre n'a pas été mesure de considérer dans cette affaire⁴⁴; du budget fixé par le Fonds pour la mise en œuvre de cette modalité de réparations collectives⁴⁵; des démarches entreprises jusqu'ici vis-à-vis de cette modalité de réparations collectives⁴⁶; et des informations collectées par le Fonds et le Représentant légal concernant les moyens disponibles et les activités menées sur le terrain⁴⁷.

33. Le Représentant rappelle en particulier que, dans son rapport du 28 février 2019⁴⁸, le Fonds a communiqué sa décision de procéder par un appel de services afin de sélectionner un consultant et que le 19 mars 2019, le Fonds a transmis au Représentant légal et au BCPV une proposition d'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un psychologue⁴⁹. Le Représentant légal explique que, à la suite d'éclaircissements reçus, il ne s'oppose pas à la publication de l'appel à manifestation d'intérêt proposé par le Fonds, celui-ci ne constituant qu'une première étape qui permettra de sélectionner des individus ou organisations intéressés auxquels seront ensuite transmis un cahier des charges détaillé⁵⁰.

34. Le Représentant légal souligne ensuite que, durant l'année 2019, il s'est focalisé sur l'exécution du soutien scolaire et des activités génératrices de revenus, mais qu'il est à présent nécessaire de progresser sur la mise en œuvre du soutien psychologique afin que celui-ci puisse s'insérer dans l'ensemble des autres mesures de soutien, et propose de l'envisager sous une approche globale de soutien psycho-économico-social⁵¹.

35. À ce titre, le Représentant légal propose d'effectuer une mission préparatoire conjointe avec le Fonds, en présence d'un expert, dans le but de récolter l'ensemble des éléments nécessaires à l'exécution de cette modalité de réparations collectives et de préparer un cahier

⁴⁴ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 13-17.

⁴⁵ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 18-22.

⁴⁶ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 23-28.

⁴⁷ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 29-48.

⁴⁸ *Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 28 février 2019, ICC-01/04-01/07-3826-Conf (le « Rapport du Fonds du 28 février 2019 »).

⁴⁹ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 23-25 faisant référence au Rapport du Fonds du 28 février 2019, paras 44-46.

⁵⁰ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 27-29.

⁵¹ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 50-68.

des charges⁵². Le Représentant légal soutient dans ce contexte que l'experte neuropsychologue précédemment désignée dans le dossier de l'affaire est la personne idoine pour accompagner cette mission conjointe⁵³.

36. Le Représentant légal propose en outre qu'à la suite de la mission conjointe, un plan d'action budgétisé fondé sur les informations collectées soit rapidement présenté à la Chambre⁵⁴. Le Représentant légal propose à cet égard qu'en raison du caractère limité dans le temps du programme de réparation, il conviendrait de concevoir un plan dans une optique de complémentarité avec le mandat d'assistance, afin que le programme d'assistance prenne le relais une fois le programme de réparation arrivé à son terme⁵⁵.

b. Rapport du Fonds du 17 juillet 2020

37. Dans son rapport du 17 juillet 2020, le Fonds commence par récapituler les différentes démarches entreprises afin de mettre en œuvre la modalité de réparations collectives portant sur le soutien psychologique⁵⁶.

38. Le Fonds indique ensuite qu'il prend note des propositions formulées par le Représentant légal dans ses Écritures du 13 mars 2020 ; qu'il convient avec ce dernier de la pertinence du rapport de l'experte neuropsychologue désignée par la Chambre en 2015 ; et qu'il considère aussi que le modèle contenu dans ledit rapport constitue une base excellente sur laquelle développer le projet de soutien psychologique⁵⁷.

39. Le Fonds indique par ailleurs que, à la suite d'une réunion avec le Représentant légal en juillet 2020, l'experte en question a été contactée en vue de la recruter pour rédiger l'appel à manifestation d'intérêt et le cahier des charges⁵⁸. Le Fonds indique que la procédure d'achat pourra être engagée dès la finalisation des documents nécessaires et à condition que l'experte soit disponible⁵⁹.

c. Observations du Représentant légal du 3 août 2020

40. Dans ses observations du 3 août 2020, le Représentant légal déclare qu'il se réjouit des démarches entreprises par le Fonds suite aux nombreuses discussions qui se sont tenues entre

⁵² Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 29, 69-72.

⁵³ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 73-75.

⁵⁴ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 76, 79.

⁵⁵ Écritures du Représentant légal du 13 mars 2020, paras 77-78.

⁵⁶ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 77-79.

⁵⁷ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 80.

⁵⁸ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 81.

⁵⁹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 81.

les parties à cet égard⁶⁰. Il suggère par ailleurs qu'il convient d'accomplir toutes les démarches préalables au plus vite afin de garantir que dès la levée des restrictions aux missions, l'experte et les parties soient en mesure de se rendre sur place pour effectuer leur mission⁶¹.

2) Conclusion de la Chambre

41. La Chambre note après lecture du Rapport du Fonds du 17 juillet 2020 et des observations sur Représentant légal que la réalisation de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'un soutien psychologique constitue un défi d'importance et que les démarches en vue de son exécution n'en sont qu'à leurs débuts malgré les efforts du Fonds et du Représentant légal, ces derniers s'étant focalisés sur les autres modalités de réparations collectives afin de répondre aux besoins des victimes.

42. La Chambre note également que la réalisation de cette modalité telle qu'envisagée par le Fonds et le Représentant légal implique plusieurs étapes dépendantes, au même titre que les autres modalités de réparations collectives, du contexte sécuritaire et sanitaire en RDC, des capacités et des disponibilités de tous les acteurs engagés dans sa réalisation, et des procédures d'achat devant le Greffe.

43. La Chambre estime néanmoins que pour la même raison évoquée par le Représentant légal à l'égard du soutien au logement, à savoir la nécessité d'informer convenablement les victimes des délais auxquels elles doivent s'attendre pour pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique au titre des réparations collectives ordonnées par la Chambre, il convient d'enjoindre au Fonds de définir un calendrier *approximatif* d'exécution du soutien psychologique et de présenter ce calendrier au Représentant légal, au BCPV et à la Chambre.

44. Par conséquent, le Fonds est enjoint de présenter un calendrier *approximatif* d'exécution de la modalité de réparations collectives prenant la forme de soutien psychologique dans le prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020.

D. Question de la conversion de certaines modalités de réparations collectives en compensations financières

45. La Chambre note avec appréciation les progrès réalisés par le Fonds, le Représentant légal, le BCPV et le Greffe dans la mise en œuvre des réparations dans cette affaire. Elle note à ce sujet, à l'instar du Représentant légal, qu'un nombre important de victimes ont reçu une

⁶⁰ Observations du Représentant légal du 3 août 2020, par. 13

⁶¹ Observations du Représentant légal du 3 août 2020, par. 14.

partie voire la totalité des réparations collectives auxquelles elles ont droit⁶². Cela étant dit, la Chambre se préoccupe des conditions sécuritaires et sanitaires actuelles qui rendent la mise en œuvre des réparations collectives encore plus délicate et difficile, et note que les prix ne cessent d'augmenter⁶³.

46. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, la mise en œuvre de l'aide au logement et du soutien psychologique telle qu'envisagée par le Fonds et le Représentant légal implique encore plusieurs étapes avant qu'elles ne deviennent des réalités pour les bénéficiaires concernés.

47. La Chambre estime à ce sujet qu'il convient d'attirer une nouvelle fois l'attention du Fonds sur la proposition du Représentant légal suggérant de convertir certaines réparations collectives en compensations financières⁶⁴, à des fins d'efficacité et d'égalité de traitement. Sur dernier point, la Chambre rappelle que certaines victimes ont reçu en 2018 les réparations individuelles et collectives complètes sous forme monétaire⁶⁵.

48. De l'avis de la Chambre, il convient aujourd'hui plus que jamais de faire preuve de flexibilité et de créativité de sorte que les victimes reçoivent la totalité des réparations ordonnées par la Chambre aussitôt que possible.

49. Dans cette optique, la Chambre encourage d'une part le Fonds à poursuivre ses efforts dans cette voie⁶⁶. D'autre part, elle enjoint au Fonds de déposer dans son prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020 des observations sur la possibilité de convertir certaines modalités de réparations collectives en compensations financières ou d'envisager d'autres modes d'exécution afin de parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans l'Ordonnance de réparation dans les meilleurs délais.

50. La Chambre enjoint également au Représentant légal et au BCPV de présenter des observations sur cette question en réponse au rapport trimestriel du Fonds du 19 octobre 2020 dans les délais convenus dans l'Ordonnance du 3 juillet 2020.

⁶² Voir Écritures du Représentant légal, par. 25.

⁶³ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 37, 52.

⁶⁴ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf), 7 août 2019, ICC-01/04-01/07-3839-Conf, par. 22 (les « Observations du Représentant légal du 7 août 2019 »).

⁶⁵ La Chambre rappelle qu'elle a reconnu un droit à des réparations à 297 personnes (Ordonnance de réparation, par. 168). Elle note que, en ce qui concerne les bénéficiaires représentés par le Représentant légal, 210 ont reçu des réparations collectives, dont 75 ayant reçu la totalité des réparations individuelles et collectives, alors que 42 n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune réparation collective (Voir Écritures du Représentant légal, par. 25).

⁶⁶ Voir Décision du 12 décembre 2019, par. 49 et Observations du Représentant légal du 26 novembre 2019, par. 26.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 ; et

ENJOINT au Fonds de présenter au Représentant légal, au BCPV et à la Chambre un calendrier *approximatif* d'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'aide au logement et de soutien psychologique dans le prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020;

ENJOINT au Fonds de déposer un rapport concis sur l'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus, à savoir les achats de motocyclettes, de carburant et de produits divers le 18 septembre 2020 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de déposer des observations sur les paragraphes 45-50 de la présente ordonnance dans son prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020 ; et

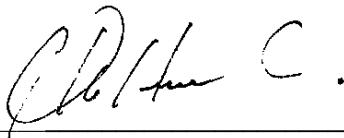
ENJOINT au Représentant légal et au BCPV de déposer des observations sur le rapport trimestriel du Fonds du 19 octobre 2020 portant sur les paragraphes 45-50 de la présente ordonnance le 2 novembre au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 24 août 2020

À La Haye (Pays-Bas)